

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2023-06-39x-00722 Référence de la demande : n°2023-00722-011-001

Dénomination du projet : 62 - Territoires 62 : ZAC de la Turquie

Lieu des opérations : -Département : Pas-de-Calais -Commune(s) : 62730 - Marck.62100 - Calais.

Bénéficiaire : Territoires soixante-deux

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Le projet correspond à des travaux complémentaires d'aménagement de la ZAC de la Turquie, communes de Calais et Marck (62).

La surface concernée par la demande est de 43 hectares. Des demandes de dérogation spécifiques ont déjà été obtenues ou sont en cours d'instruction pour d'autres parties de la ZAC.

La ZAC a fait l'objet d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau et des mesures d'évitement et de compensation ont été, ou sont en cours de mise en place à ce titre.

La demande de dérogation (quatre formulaires Cerfa) porte sur l'enlèvement et la récolte de spécimens d'espèces végétales protégées, la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos et la capture, la destruction ou la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées. Cela concerne deux espèces végétales, vingt-sept espèces d'Oiseaux (le chiffre de vingt-huit espèces protégées est donné dans le texte), six espèces de Mammifères, dont quatre de Chiroptères (alors que cinq espèces ont été recensées) et trois espèces d'Amphibiens.

On est face à un dossier qui, du fait de sa nature et de l'historique de la ZAC et des demandes de dérogations antérieures, est très difficile à appréhender et à évaluer.

Intérêt public majeur

L'intérêt public majeur est ici de nature économique, en l'occurrence accueillir des entreprises dédiées à la filière transport/logistique et faciliter la création d'emplois. 36 hectares seront occupés par des activités logistiques et 7 hectares par des PME/PMI. Le projet s'inscrit dans le SCOT du Pays de Calais et a été déclaré d'utilité publique. Le CNPN ne peut que prendre acte de ces éléments, mais s'étonne de voir ce type d'activités se trouver renforcé dans un secteur qui en est déjà riche, même si le contexte économique, et en particulier celui du Brexit, accroît les demandes d'implantation des entreprises. L'argument selon lequel le projet a un intérêt environnemental, car permettant des opérations de restauration d'habitats (obligation réglementaire) qui n'auraient pas été envisagées sans lui, faute de financements, est discutable.

Absence de solution alternative satisfaisante

Le choix du site est lié à sa proximité des axes de communication et aux frontières. L'argumentaire en faveur du site repose essentiellement sur son implantation territoriale, son histoire, ses atouts logistiques et aussi l'avancée de sa commercialisation. D'autres options d'implantation n'auraient pas, selon le dossier, correspondu au plan local d'urbanisme, ne disposaient pas d'options de raccordement aux infrastructures de transport ou auraient consommé des espaces agricoles ou naturels. L'affirmation selon laquelle il n'existerait pas de sites où les impacts seraient moindres sur le territoire du Calais ne permet pas de conclure quant à l'intensité de la recherche de solutions alternatives, aucun exemple, aucun site n'étant évoqué.

Réalisation de l'état initial

Les inventaires ont été réalisés entre décembre 2021 et octobre 2022 et sont donc récents. Les prospections ont

couvert l'ensemble du périmètre de la ZAC, soit 145,6 hectares (et donc pas seulement les surfaces faisant l'objet de la présente demande de dérogation), et ont porté sur les Habitats, la Flore, les Amphibiens, les Oiseaux, les Insectes, les Reptiles, les Mammifères terrestres et les Chiroptères. La carte de la page 42, où tous les autres secteurs de la ZAC sont figurés comme urbanisés, en contradiction avec les autres cartes, surprend. Il est à noter que si l'approche retenue (inventaire sur l'ensemble de la ZAC) permet d'appréhender plus largement la biodiversité présente que des inventaires limités aux surfaces faisant l'objet de la demande de dérogation, cette façon de faire ne facilite pas l'analyse critique du dossier. Les inventaires floristiques et faunistiques couvrent plusieurs saisons, à l'exception de ceux sur les Chiroptères, limités, selon le tableau 2, au mois de juillet (mais la page 75 laisse entendre des observations de juin à octobre). Les protocoles d'observation sont détaillés.

Vingt-et-un types d'habitats ont été distingués dans la ZAC, principalement des terrains post-culturels, des zones urbanisées et des friches herbacées à végétation éparpillées (54,17 % de la surface). Les prairies de fauche, les prairies à Raygrass et les cultures représentent 35,71 % des surfaces de la ZAC. On note la présence d'une station de Renouée du Japon.

Deux cent vingt-et-un taxons floristiques ont été identifiés dans la zone d'étude (périmètre de la ZAC). Trois espèces protégées en Nord-Pas-de-Calais ont été observées, ainsi que cinq EEE. On est donc face à une diversité floristique relativement importante en lien avec la diversité des habitats (de manière surprenante, le contraire est écrit page 114).

Soixante-douze espèces d'Oiseaux, dont vingt-deux patrimoniales et quarante-sept protégées, ont été observées sur le site. Elles se répartissent en cinq cortèges selon les types d'habitats. En termes de liste rouge nationale, une espèce, le Bruant des roseaux, est dans la catégorie menacée d'extinction, trois sont dans la catégorie vulnérable et sept dans celle des espèces quasi menacées. Quinze espèces sont patrimoniales au niveau régional et trois sont d'intérêt communautaire.

Trois espèces de Mammifères ont été observées et deux, dont le Hérisson d'Europe, sont potentiellement présentes.

Trois espèces de Chiroptères ont été observées auxquelles s'ajoute la Sérotine commune observée antérieurement. On peut s'étonner de ce faible nombre d'espèces, signe d'une pression d'inventaire insuffisante. Aucun Reptile n'a été inventorié et trois espèces d'Amphibiens, dont le Crapaud commun, ont été observées.

L'inventaire des Insectes n'a porté que sur trois taxons : Lépidoptères Rhopalocères, Odonates et Orthoptères. On peut s'étonner de la non prise en compte ici des Coléoptères. Seules onze espèces de Lépidoptères, dont trois patrimoniales, ont été observées, ce qui peut sembler contradictoire avec la richesse floristique du site. Parmi les neuf espèces d'Orthoptères, trois sont patrimoniales. Aucune espèce protégée d'Insecte n'a été observée.

Appréciation des enjeux

Les surfaces faisant l'objet de la demande de dérogation sont situées dans une zone déjà en partie artificialisée, mais où subsistent des friches agricoles et des prairies extensives.

Le site n'interfère pas directement avec un périmètre d'inventaire ou de protection. Dans un rayon de 5 à 20 km autour de la ZAC se trouvent sept ZNIEFF de type 1, cinq sites d'intérêt communautaires et plusieurs réserves naturelles, APPB, ENS et sites du conservatoire du littoral. Le site ne se trouve pas sur un corridor écologique du SRCE-TV. Un corridor potentiel de zone humide traverse la ZAC.

Le site (et donc les surfaces faisant l'objet de la demande de dérogation) présente une diversité d'habitat à l'origine d'une certaine diversité végétale et aviaire, notamment dans les secteurs de friches et jachères, ainsi qu'au niveau des fossés, mares et bassins. Une large part de ces habitats sera détruite. Comme indiqué précédemment, l'historique compliqué de la ZAC et des demandes de dérogation successives, assorties de mesures compensatoires réalisées ou en cours, ne facilite pas l'appréciation des enjeux.

Évaluation des impacts bruts potentiels

Le tableau des pages 127 à 129 est très complexe, mais permet d'identifier les types d'habitats, les stations et les habitats d'espèces de faune qui seront détruits dans le cadre du présent projet. Le tableau intègre dans son codage et ses appréciations l'incidence des aménagements qui seront effectués ultérieurement, alors que ces mesures n'ont pas encore été présentées. Pour plusieurs espèces, il est indiqué qu'il y aura extension de la surface d'habitat disponible. Il aurait été préférable, à ce stade, de se limiter aux impacts bruts potentiels. Globalement on est face à des destructions d'habitats, généralement en totalité, sauf pour quelques habitats d'espèces. En parallèle, il y a généralement des risques de destruction d'individus.

Mesures d'évitement et de réduction (E-R)

Il est indiqué que « les mesures d'évitements prévues dans le cadre de la création de la ZAC sont reprises » dans le cadre de la présente demande de dérogation. Cela se traduit ici par deux mesures :

- ME1 : Orientation de la géométrie du projet pour limiter les impacts sur la biodiversité. Cela concerne ici des boisements et des habitats de prairies sableuses et cela correspond à sept actions dont la plupart étaient prévues initialement (sous-entendu, dans le cadre de l'aménagement de la ZAC). Une seule est ici nouvelle.
- ME2 : réduction des emprises de chantier.

Onze mesures de réduction sont listées, y compris le phasage des travaux en fonction du cycle biologique des espèces, la pose de clôtures perméables à la petite faune, le déplacement d'espèces animales protégées (hérissons et Amphibiens), la lutte contre les EEE végétales et la proscription des produits phytosanitaires. Ces mesures, explicitées en détail, apparaissent pertinentes, de même que les mesures de suivi (du chantier et des mesures) et d'accompagnement (déplacement d'espèces végétales et utilisation d'essences locales dans les espaces verts). La proscription des produits phytosanitaire est toutefois déjà prévue par les lois Labbé.

Impact résiduel

On retrouve (tableau pages 160 à 162) à nouveau les types d'habitats qui vont être détruits, au premier rang desquels les friches herbacées (près de 25 ha), les prairies de fauche et les prairies hygrophiles. Pour la flore et la faune, si les impacts en phase travaux sont en cohérence avec les pressions qui seront exercées, il est plus difficile de juger de ce qui est indiqué comme impacts résiduels à l'issue du projet. Impacts qui sont généralement indiqués comme neutres à positifs. Les explications données en appui à ces statuts positifs se rapportent généralement à la « Création d'habitats de substitution... » (avec souvent une référence aux bassins de gestion des eaux pluviales de la ZAC) et cela avant les mesures de compensation du présent projet. Le lecteur a du mal à comprendre, même s'il se doute qu'il doit y avoir un lien avec les mesures de compensation antérieures à la présente demande. Ceci étant, si ces mesures de compensation antérieures ont été effectivement activées (en totalité ou en partie, cf. p. 169), la faune a pu s'y adapter et en tirer avantage, cela ne change rien à l'incidence des pertes d'habitats ici présentées. Des explications auraient été les bienvenues. Dans plusieurs cas, les impacts positifs attendus restent très théoriques (ex : Alouettes des champs, Faucon crécerelle, Tourterelle des bois, Chiroptères, etc.).

Compensation

L'approche compensatoire mêle des mesures à mettre en œuvre sur le site de la ZAC et des mesures sur des sites à l'extérieur de celle-ci. Neuf mesures compensatoires sont prévues, dont trois sur le territoire de la ZAC et sept en dehors de celui-ci. Deux des mesures intra-ZAC, pertinentes dans l'absolu, s'inscrivent dans la suite de travaux déjà réalisés (MC1) ou viennent en complément de mesures déjà actées (MC3). Ces trois mesures portent au total sur 16,1 hectares, selon le tableau de la page 190, mais il est difficile d'estimer les surfaces compensatoires de la mesure MC3 (8,6 ha ou 6,5 ha si on se réfère à la page 169).

La mesure MC4 correspond à un transfert de propriété d'un site de compensation au Conservatoire du Littoral, une action susceptible de sécuriser et inscrire dans la durée les actions qui seront menées dans ce site. La mesure MC5, sur ce même site de la Lande sud de Calais, vise à restaurer des milieux ouverts sur 11,63 hectares (selon page 173), en faveur notamment de certaines espèces de la faune aviaire. Sur le même site, la mesure MC6 vise à restaurer 1,2 hectares de milieux humides. La mesure MC7, restauration de milieux humides, est localisée sur la parcelle « Blondel Veto » qui appartient au Conservatoire du Littoral. Il semble que cette mesure ne soit pas prioritaire et que sa réalisation soit dépendante d'un financement exceptionnel. Vu ces incertitudes, cette mesure ne devrait figurer dans le dossier qu'au titre de mesure d'accompagnement (d'autant que la parcelle est voisine de sites de chasse au gibier d'eau ; pratique qui pourrait impacter les individus fréquentant la parcelle « Blondel Veto » voisine). La mesure MC8 vise à restaurer des milieux humides et aquatiques sur les terrains des Accrués (plan d'eau, propriétaire CdL). La mesure MC9 consiste à nouveau à de la restauration de milieux humides, mais sur le terrain Virval (propriétaire Grand Calais), au bénéfice notamment des oiseaux d'eau, mais aussi de ceux des milieux ouverts via le maintien d'une mosaïque d'habitats semi-ouverts. L'interdiction de la chasse aux oiseaux d'eau sera une condition indispensable à l'effectivité de ces mesures compensatoires.

Le tableau de synthèse des pages 194 à 197 aurait pu intégrer l'incidence attendue de l'ensemble des mesures de compensation, plutôt que de rappeler à nouveau les effets du projet avant celles-ci. Les effectifs estimés restent très approximatifs. Le tableau des pages 200 et 201 permet d'estimer les gains de surface obtenus, notamment pour les oiseaux nicheurs, mais aussi les pertes, significatives pour les oiseaux des milieux ouverts, un résultat qui pouvait être anticipé et qui semble concerner l'ensemble des opérations de compensation prévues sur le secteur (cf. p. 235).

Au total les compensations porteraient sur 49,28 hectares pour 43,3 hectares détruits. On est juste un peu au-dessus du rapport 1 pour 1 (surtout si la MC7 ne se fait pas), ce qui relève aujourd'hui d'un minimum.

Conclusion

Le dossier de travaux complémentaires d'aménagement de la ZAC de la Turquerie est, du fait de l'histoire de cette ZAC, un dossier complexe et difficile à appréhender, même si le dossier est riche de plans détaillés, tout en n'étant pas exempt de contradictions.

L'intérêt public majeur relève de la seule justification économique. L'état des lieux, malgré des lacunes et des faiblesses dans la pression d'inventaire, est récent et semble correct. L'appréciation des enjeux est plus difficile et la présentation des impacts bruts potentiels intègre des éléments qui relèvent de mesures de compensation. Les mesures d'évitement et de réduction apparaissent pertinentes, même si très limitées pour les premières. L'estimation des impacts résiduels inclue à nouveau des éléments qui relèvent d'autres approches compensatoires, plus ou moins achevées et les estimations des impacts positifs attendus sont critiquables dans plusieurs cas.

L'approche compensatoire est a priori intéressante, car elle mixte des mesures *in situ* et des mesures sur des sites extérieurs, souvent partagés entre plusieurs projets et en lien avec le CdL. Même si le dossier inclut toute une partie de présentation des projets sur le territoire du Grand Calais et une présentation des mesures compensatoires associées, sans toutefois que des éléments suffisants d'appréciation de leur mise en œuvre ait été apportés, on peut regretter que le projet de ZAC n'ait pas été accompagné dès son origine par une réflexion relative à la mise en place d'un ensemble ambitieux de mesures compensatoire à l'échelle du territoire, de manière à en préserver au maximum les spécificités écologiques, en matière de milieux humides et de milieux ouverts, en particulier. Dans le cas du présent projet, le ratio entre surfaces détruites et surfaces compensées reste trop proche de 1 et pêche en matière d'habitat pour les espèces de milieux ouverts, un constat qui dépasse le cadre du présent projet à l'échelle du territoire.

En privilégiant une approche territoriale raisonnée, une plus grande ambition en matière de surfaces de compensation ex-situ devrait être recherchée, au bénéfice notamment de la restauration de milieux ouverts.

En conséquence, le CNPN émet un avis défavorable à cette demande de dérogation, en l'état actuel du dossier.

Il invite le pétitionnaire, Territoire 62, à rechercher des surfaces supplémentaires de compensation à l'échelle du territoire concerné et en cohérence avec les spécificités écologiques de celui-ci. Un ratio de compensation de 2 pour 1 est attendu, a minima.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 1er septembre 2023

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA